



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLARIOS SARREGUEMINES SAS

ZI Rémy - 1 rue André Rausch
BP 40819 – 57208 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CLARIOS_2025-01-13_RAPVI_AN24_MED_JPBM_00795
Code AIOT : 0006201864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2024 dans l'établissement CLARIOS SARREGUEMINES SAS implanté ZI Rémy 1 rue André Rausch 57208 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 18 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2.2.1. "Rétention et confinement des eaux d'extinctions".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARIOS SARREGUEMINES SAS
- ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la Société Clarios Sarreguemines SAS est axée sur les batteries, essentiellement à destination des véhicules terrestres. Trois branches sont représentées sur le site de Sarreguemines :

- Des batteries en phases de finition ;
- Des batteries quasi finies ;

- Des batteries finies.

Lorsque ces trois types de batteries sont finies, le site sert de base logistique à l'expédition à destination de toute la France et à l'étranger (Belgique...)

40 à 80 poids lourds transitent chaque jour sur le site, et 5 à 6 millions de batteries sortent de l'exploitation chaque année. Le site fonctionne habituellement du lundi 6 h au samedi matin 6 h, en ajoutant quelques week-ends de production en octobre, novembre et décembre. L'exploitant indique 220 à 230 jours d'activité par an.

L'exploitant est notamment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb, et est soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incompatibles – rétentions déportées	article 25-IV	
5	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sous un délai de 30 jours.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de plan des tuyauteries de circulation de l'acide sulfurique et soude. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le principal produit chimique utilisé sur site est l'acide sulfurique. Le site dispose de 4 citernes placées en extérieur sur un sol imperméable. L'exploitant peut entreposer jusqu'à 100 tonnes d'acide dans ces citernes, correspondant à environ 55 000 litres d'acide. En cas de déversement accidentel, l'acide est recueilli dans deux lagunes de capacité unitaire de 2500 m³. De même, la partie des bâtiments dédiée au remplissage des batteries en acide sulfurique est également reliée à ces deux lagunes. Dans cette partie du site, de l'acide et de l'eau (utilisé pour refroidir les batteries pendant leur charge) peuvent en effet être répandus au sol. L'installation est aussi équipée d'une cuve de 25 tonnes de soude qui a sa propre rétention. Lorsque les lagunes contiennent de l'acide sulfurique et/ou de l'eau, le liquide est pompé pour être redirigé vers une installation de traitement dans laquelle l'ajout de soude permet de neutraliser l'acide (pH entre 6,5 et 8,5), avant rejet dans le réseau d'eau usée communal. Dans les parties restantes des installations, quelques bidons d'huiles et autres produits destinés au fonctionnement des machines complètent les produits chimiques présents sur site. Les quelques contenants observés sont tous sur rétention. L'inspection a globalement constaté que les rétentions sont d'une contenance appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé que le sol de la zone de dépotage de l'acide, le sol du bâtiment de remplissage des batteries, la rétention de la soude et le revêtement des lagunes sont dans un état correct, non fissurés et non troués. Par ailleurs, l'inspection a également constaté que les rétentions des quelques autres produits chimiques sont vides (non encombrées par divers objets ou liquide), de capacité adaptée, et qu'elles sont aussi dans un état correct, non fissurées et non trouées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les zones servant de rétentions à l'acide sulfurique et à la soude sont séparés et distincts, et qu'il n'y a pas de liaison entre ces zones. Par ailleurs, concernant les quelques autres produits chimiques, l'inspection a observé que chaque rétention contenait 1 ou 2 contenants. Et lorsque plusieurs contenants sont placés sur la même rétention, l'inspection a constaté par sondage qu'il s'agit du même produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. [...]
Constats : Lors de la visite, les seules rétentions déportées sont les lagunes qui recueillent les déversements accidentels d'acide sulfuriques sur la zone de dépotage au niveau des citernes d'acide et les déversements d'acide sulfurique et d'eau (issue du réseau d'adduction publique d'un pH proche de la neutralité) au niveau de la production des batteries. Ni la soude, ni un autre produit ne sont susceptibles d'atteindre ces deux lagunes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. [...] [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate un réseau dense d'acheminement de l'acide sulfurique, ainsi qu'un réseau d'une taille plus modeste pour la soude. L'exploitant indique que les tuyauteries sont à double coque et l'intérieur est recouvert de téflon, qui résiste à l'acide sulfurique comme à la soude. Ces tuyauteries font l'objet de vérifications visuelles annuelles, consignées dans un registre. Par ailleurs, le jour de la visite, l'inspection a observé par sondage que ces tuyauteries étaient clairement identifiées, et avaient un aspect correct (pas de fuite ni de trace de corrosion).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a observé que les tuyauteries d'acide sulfurique et de soude sont clairement identifiées (acide ou soude) et repérables, placées à une hauteur suffisante les préservant de tout choc. Comme expliqué dans le constat précédent, les tuyauteries sont à double coque et l'intérieur est recouvert de téflon, qui résiste à l'acide sulfurique comme à la soude. Pour autant, l'exploitant ne dispose pas de plan des tuyauteries. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate visuellement que les quantités de produits relevant des rubriques 47XX ou susceptibles de relever de l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 sont inférieures aux seuils fixés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : En cas d'incendie, les deux lagunes d'une capacité globale de 5000 m³ récupèrent les eaux d'extinction incendie de la zone de production et de la zone de dépotage. Si ces lagunes contiennent de l'acide, il est alors pompé pour être neutralisé par un traitement à la soude avant rejet dans le réseau d'eau usée communal. Les eaux d'extinction incendie concernant le reste du bâtiment sont recueillies dans deux bassins de 1400 m³ et de 1000 m³. Une vanne permet d'isoler le premier bassin de 1400 m³ et une seconde vanne celui de 1000 m³. Une troisième vanne permet d'isoler l'ensemble du réseau interne (les deux bassins et les zones bitumées entourant les installations) du réseau d'eau usée communal. Mis à part le système de pompe entre les lagunes et le traitement de l'acide par la soude, les eaux et écoulements sont collectés de manière gravitaire. Les trois vannes sont clairement identifiées et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le taux de remplissage des cuves d'acide sulfurique est visualisable instantanément par informatique, ce qu'a pu constater l'inspection lors de la visite. Le niveau de remplissage des cuves n'est pas visible à l'extérieur des cuves. L'exploitant indique qu'un camion contenant 15 tonnes de produit passe quotidiennement compléter la quantité d'acide dans les cuves. Quant à la cuve de soude, l'inspection a pu observer le niveau de remplissage de la cuve grâce à une jauge extérieure. Pour autant, l'exploitant ne dispose pas d'inventaire des quelques autres produits, matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (huile pour les machines...). L'inspection demande donc à l'exploitant d'établir un inventaire complet sous un délai de 30 jours.

Par sondage, l'inspection a pu accéder aux fiches de données de sécurité de l'acide sulfurique et de la soude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection un classeur rassemblant l'ensemble des consignes de sécurité appliquées sur site sous forme de « fiche réflexe ». Il existe ainsi une fiche explicitant les actions à mettre en place en cas de déversement accidentel de produit, une autre relative à l'incendie. Par ailleurs, l'exploitant indique que ce classeur est présent dans tous les bureaux ainsi que dans tous les ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite